

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 21 juin 1865.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,  
T. NESTY.

**N° 96. — ARRÊTÉ du 23 juin 1865, autorisant une émission de traites, s'élevant à la somme de 36,499 fr. 65 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de mai 1865.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux de mandats payés pendant le mois de mai 1865, desquels il résulte que le service *Colonial* a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1865, une somme de *trente-six mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-cinq centimes* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-six mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-cinq centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de mai 1865, et qui se répartit de la manière suivante :

EXERCICE 1865.		FR.	C.
Chapitre IV.....		22,239	44
— V.....		9,402	64
— VI.....		266	75
— VIII.....		129	01
— IX.....		2,356	94
— X.....		1,531	14
— XI.....		412	06
— XVIII.....		161	67
TOTAL.....		36,499	65

Le trésorier-payeur morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.